

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS****LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA****Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa (nom utilisé au Québec par The Wawanesa Mutual Insurance Company) à exercer ses activités d'assureur au Québec dans la catégorie supplémentaire « assurance maritime ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu des articles 30 et suivants de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 25 juillet 2022

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires.

La section 5.5.1 contient les décisions de sanctions administratives pécuniaires initiales imposées en vertu de l'article 500 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi sur les assureurs »), de l'article 290 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »), de l'article 45.13 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »), et de l'article 601.13 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

La section 5.5.2 contient les décisions de réexamen des sanctions administratives pécuniaires imposées aux assujettis en vertu des lois ci-dessus.

L'imposition d'une sanction administrative et son réexamen, le cas échéant, sont sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

### 5.5.1 Décisions de sanctions administratives pécuniaires

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, la loi visée, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	Loi	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE SUISSE DE RÉASSURANCES SA	LOI SUR LES ASSUREURS	2022-SOLV-1027163	2022-04-28	2000,00 \$

### 5.5.2 Décisions de réexamen

La liste ci-dessous présente les informations relatives aux décisions de réexamen de sanctions administratives pécuniaires prises en vertu des articles 501, 502 et 503 de la *Loi sur les assureurs*, des articles 291, 292 et 293 de la LSFSE, des articles 45.14, 45.15 et 45.16 de la LIDPD et des articles 601.14, 601.15 et 601.16 de la LCSF.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de réexamen, a décidé de confirmer, modifier ou infirmer l'imposition de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, la loi visée, le numéro de référence de la décision de réexamen, ainsi que la date de la décision de celle-ci et le résultat du réexamen.

Nom de l'assujetti	Loi	No de référence	Date de décision	Décision
Aucune information				

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.